

ANNEXE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ dans le cadre de la pandémie « covid-19 »

Ce document est mis à disposition des parents sur le site internet de l'école et sur Smartschool.

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle. Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation reste applicable. Cependant, vu les circonstances, la décision du Jury de Qualification se basera sur la maîtrise des compétences et apprentissages essentiels.

Le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de Qualification, et vu les circonstances exceptionnelles, a décidé de dispenser les élèves concernés des stages qui auraient dû se dérouler à partir du 13 mars 2020.

Les épreuves planifiées à présenter devant le Jury de Qualification ne pourront être organisées ; celui-ci évaluera les compétences des élèves par d'autres voies : les épreuves intégrées déjà organisées en 5^{ème} année et au premier trimestre de la 6^{ème} année, les stages réalisés, les rapports de stage, et les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève.

1. Communication des résultats

Les résultats sont communiqués le 18 juin au plus tard, par Smartschool.

2. Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes

1. Procédure de conciliation interne concernant la décision du Jury de qualification (CQ)

- Introduction par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, d'une demande de conciliation interne : le 23 juin avant 18h. L'introduction de la demande se fait exclusivement par Smartschool à l'attention de Madame Gochet
- Notification de la décision suite à une conciliation interne : le 24 juin. La décision sera communiquée par Smartschool.

2. La procédure externe

Puisqu'elle relève d'une décision de Jury de qualification et non du conseil de classe, une décision de refus d'octroi de CQ n'ouvre pas le droit au recours externe.

Certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Bien que l'octroi de ce titre soit de la compétence du Conseil de Classe, celui-ci ne peut être délivré qu'aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'AR du 21 octobre 1998 portant exécution au Chapitre 1^{er} du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante. S'agissant d'une compétence fédérale, il n'est pas possible de déroger à cette condition de réussite, à savoir : avoir suivi l'équivalent de 120 heures de formation, à savoir 160 périodes de cours.